



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de protection contre les laves torrentielles du
Poncet »
sur la commune de Peisey-Nancroix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5553

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5553, déposée complète par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise le 10/12/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09/01/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20/12/2024 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de protection contre les laves torrentielles du Poncet dans la traversée de Nancroix sur la commune de Peisey-Nancroix (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- reprofilage du lit du cours d'eau,
- suppression du passage à gué busé de la route des Esserts,
- recalibrage des ouvrages de franchissement pont de la Chenarie et pont de la RD87,
- enrochement des berges là où une stabilité naturelle n'est pas assurée,
- création d'un nouvel accès à la rive gauche du Poncet depuis la RD87 par un nouveau passage à gué ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif de la Vanoise » ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore-habitats, constitué de 6 prospections en zone d'étude, a été réalisé entre mai et septembre 2024 par un organisme spécialisé ;

Considérant que l'accès au chantier se fera par des routes et chemins existants ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant de réduire les risques de pollution des eaux lors du chantier et les potentiels impacts du projet sur la biodiversité, et notamment :

- vérification, entretien et nettoyage régulier des engins de chantier,
- abattage des arbres en septembre,
- période de travaux en cours d'eau du 30 avril au 15 octobre,
- phasage des opérations pour tenir compte des enjeux environnementaux,
- déplacement du Polygale grêle (flore patrimoniale),
- passage d'un écologue avant le démarrage des différentes phases de travaux,
- mise en place d'hibernaculums et de nichoirs,
- revégétalisation des berges ;

Rappelant que des suivis écologiques en phase chantier et post-chantier sont nécessaires pour s'assurer d'un impact résiduel faible du projet sur l'environnement et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux de protection contre les laves torrentielles du Poncet, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5553 présenté par l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, concernant la commune de Peisey-Nancroix (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03